

RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTRO POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2014

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0036;
 - (ii) Pièce B-0039.

Préambule :

Traitement des trop-perçus et des manques à gagner des fonctions transport et équilibrage du rapport annuel 2014.

Demandes :

- 1.1 Veuillez commenter les propositions procédurales suivantes pour le traitement des trop-perçus et manques à gagner des fonctions transport et équilibrage du rapport annuel 2014 :
- Créer deux comptes de frais reportés pour y inclure les montants relatifs aux trop-perçus et manques à gagner en transport et en équilibrage;
 - Dans le cadre des phases 3 et 4 du dossier tarifaire R-3879-2014 :
 - o Faire un examen de la méthode appliquée au rapport annuel 2014 de la fonctionnalisation du différentiel de lieu entre Empress et Dawn;
 - o Évaluer la possibilité d'étaler la récupération de ces comptes de frais reportés sur plus d'une année;
 - o Faire une proposition de la disposition de ces comptes de frais reportés.

Réponse :

1. Contexte

La Régie écrit « Veuillez commenter les propositions procédurales suivantes pour le traitement des trop-perçus et manques à gagner des fonctions transport et équilibrage du rapport annuel 2014 » (nous soulignons). Gaz Métro comprend donc que la proposition procédurale de la Régie viserait à mettre en place un processus réglementaire qui permettrait de modifier la méthode de fonctionnalisation du différentiel de lieu entre Empress et Dawn appliqué dans le cadre du présent rapport annuel. Pour ce faire, la formation au présent dossier attendrait les conclusions de la formation siégeant au dossier R-3879-2014 sur la nouvelle méthode de fonctionnalisation et l'appliquerait rétroactivement au Rapport annuel 2014. Ainsi, toujours selon la compréhension de Gaz Métro, la décision finale portant sur le Rapport annuel 2014 serait rendue en même temps, ou de façon concomitante, à la décision qui

sera rendue dans le dossier R-3879-2014 disposant de la proposition de Gaz Métro sur ladite méthode.

Voici les commentaires de Gaz Métro sur la proposition de la Régie.

2. *« Créer deux comptes de frais reportés pour y inclure les montants relatifs aux trop-perçus et manques à gagner en transport et en équilibrage »*

Dans le cadre du dossier R-3809-2012, Gaz Métro avait demandé la création d'un compte de frais reportés pour les trop-perçus et manques à gagner pour le service de transport et un autre compte pour le service d'équilibrage. La Régie a accepté, pour l'année tarifaire 2013, la création de ces comptes de frais reportés dans le cadre de la décision D-2013-054.

Pour l'année tarifaire 2014, et suivant la décision D-2014-077, Gaz Métro a appliqué le même traitement réglementaire en portant les montants d'écarts constatés au Rapport annuel 2014 aux services de transport et d'équilibrage à ces deux comptes de frais reportés de transport et d'équilibrage. Les montants portés à ces comptes de frais reportés se retrouvent à la pièce B-0036, Gaz Métro-8, Document 2 du Rapport annuel 2014. On peut remarquer, à la pièce B-0495, Gaz Métro-109, Document 16, en phase 4 du dossier R-3879-2014, que l'amortissement des écarts de transport et d'équilibrage constatés au Rapport annuel de 2014 s'effectue déjà dans deux comptes de frais reportés distincts.

3. *« Faire un examen de la méthode appliquée au rapport annuel 2014 de la fonctionnalisation du différentiel de lieu entre Empress et Dawn »*

Dans le cadre du dossier R-3879-2014, Gaz Métro a déposé une nouvelle méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel à Dawn (B-0421, Gaz Métro-16, Document 1, section 4). Ce suivi vise notamment à répondre à la demande de la Régie découlant des décisions D-2014-064 [153 à 155] et D-2014-165 [67 et 68].

*[67] Dans sa décision D-2014-065, la Régie demandait au Distributeur de revoir la fonctionnalisation des coûts entre le transport et l'équilibrage pour les coûts de transport non utilisés et d'organiser des séances de travail sur ce sujet. **La Régie demande au Distributeur d'élargir la réflexion lors de ces rencontres et de discuter de l'ensemble des éléments découlant de l'application de la méthode de fonctionnalisation pouvant avoir des impacts sur les tarifs des différents services, dont notamment les trop-perçus et les manques à gagner constatés en fin d'année.***

[68] Le Distributeur devra présenter les résultats de cette réflexion sur le sujet dans le cadre du dossier tarifaire 2015.

La méthode actuelle de fonctionnalisation du différentiel de lieu entre les services de fourniture, de compression, de transport et d'équilibrage a été approuvée par la Régie initialement dans la décision D-2011-164 et réitérée dans ses décisions D-2012-175 et D-2014-064 et ce, afin qu'elle soit appliquée jusqu'au 1^{er} novembre 2015, de même que dans sa décision D-2014-201, afin qu'elle soit appliquée jusqu'au 1^{er} novembre 2016.

La nouvelle méthode proposée dans le cadre du dossier R-3879-2014, sous réserve de la décision de la Régie à intervenir dans ce dossier, serait normalement en application pour le 1^{er} novembre 2016 (Cause tarifaire 2017) date du déplacement à Dawn.

Gaz Métro considère que cette nouvelle méthode ne peut s'appliquer rétroactivement pour l'année 2013-2014 suivant une décision dans le cadre du dossier R-3879-2014. Selon Gaz Métro, cette façon de faire viendrait modifier de façon rétroactive la méthode de calcul des coûts entrant dans la détermination des tarifs pour l'année 2014 et, par voie de conséquence, les tarifs approuvés et appliqués pour cette année tarifaire (Cause tarifaire 2014). Ceci contrevient au principe tarifaire prohibant la tarification rétroactive. L'examen d'un rapport annuel est un exercice réglementaire limité et défini permettant à la Régie d'apprécier les résultats de fin d'exercice présentés par Gaz Métro. Cet examen sert à constater les résultats de l'année sous examen, qui diffèrent nécessairement des montants autorisés aux fins d'établissement des tarifs et à appliquer le mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner sur l'écart global en fin d'année. Lorsque la Régie constate que des éléments du rapport annuel sont hors du cadre procédural de l'examen prévu à l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, elle réfère la question pour adjudication dans le cadre d'une cause tarifaire subséquente.

Gaz Métro et les clients doivent donc pouvoir se fier sur le fait que les règles, critères, méthodes et paramètres en vigueur dans une année tarifaire et auxquels Gaz Métro se conforme ne seront pas modifiés de façon rétroactive par la Régie lors de l'examen de son rapport annuel.

4. « *Évaluer la possibilité d'étaler la récupération de ces comptes de frais reportés sur plus d'une année* »

Dans le cadre du dossier R-3809-2012, Gaz Métro avait demandé que les deux comptes de frais reportés soient amortis sur une période de trois ans¹. Ceci avait pour objectif de capter la diversité des effets qui étaient captés auparavant par les différents comptes de frais reportés tels que le nivellement de la température et de permettre de limiter les variations tarifaires d'une année à l'autre aussi bien en transport qu'à l'équilibrage. Dans le cadre de la décision D-2013-106, la Régie ordonnait d'amortir ces comptes de frais reportés sur une période d'un an.

Les montants des comptes de frais reportés de transport et d'équilibrage constatés au Rapport annuel 2014 sont prévus être récupérés dans les tarifs de l'année 2015-2016 (Cause tarifaire 2016). Comme proposé initialement, Gaz Métro serait ouverte à la possibilité de récupérer ces montants sur plus d'une année, à partir de l'année tarifaire 2016, considérant cependant qu'elle doit pouvoir recevoir une rémunération raisonnable sur ces comptes de frais reportés, soit par l'intermédiaire de l'utilisation du coût moyen du capital.

¹ R-3809-2012, B-0113, Gaz Métro-5, Document 14, p. 32 et 33.

5. *« Faire une proposition de la disposition de ces comptes de frais reportés »*

Comme proposé dans le cadre du dossier R-3809-2012 et conditionnellement à ce que ces comptes de frais reportés portent intérêts au coût moyen du capital, Gaz Métro considère qu'une période de récupération de trois ans pourrait permettre de niveler l'impact tarifaire, particulièrement pour le service d'équilibrage pour l'année 2015-2016. Gaz Métro croit cependant que cette proposition devrait être évaluée dans le cadre du dossier tarifaire R-3879-2014, phase 4 (Cause tarifaire 2016) et non dans le cadre du Rapport annuel 2014 afin d'être en mesure d'évaluer celle-ci en considérant la hausse tarifaire pour chacun des services et en fonction de l'ensemble des coûts.